

## **CONTRAT - CONCESSION DE SERVICES**

*Concession de services au sens des articles L1121-1, L1121-3, R3122-1 et suivants et R3126-1 du Code de la commande publique*

**Mise à disposition, installation, exploitation, maintenance et renouvellement de distributeurs automatiques de boissons, confiseries et denrées alimentaires pour les sites du Crous de La Réunion**

### **AUTORITE CONCEDEANTE :**

**Crous de La Réunion et Mayotte**  
20 rue Hippolyte FOUCQUE  
CROUS NORD  
97490 SAINTE CLOTILDE

Représenté par Monsieur Pierre-Olivier SEMPERE  
*Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte*

Contrat n°AOO\_CROUSRM\_02

## **SOMMAIRE**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES</b>                       | 4  |
| <b>ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DU CONTRAT</b>                                     | 4  |
| Article 2.1 – Objet du contrat                                                    | 4  |
| Article 2.2 – Prestations                                                         | 4  |
| Article 2.3 – Durée du contrat                                                    | 5  |
| Article 2.4 – Lieux d'exécution du contrat                                        | 5  |
| Article 2.5 – Exclusivité accordée au concessionnaire                             | 5  |
| <b>ARTICLE 3 – MONTANT DU CONTRAT</b>                                             | 6  |
| Article 3.1 – Modalités de financement du contrat                                 | 6  |
| Article 3.2 – Valeur estimée de la concession                                     | 6  |
| Article 3.3 – Tarification des produits                                           | 6  |
| Article 3.4 – Redevance                                                           | 6  |
| Article 3.5 – Modalités de paiement de la redevance                               | 6  |
| Article 3.6 – Comptabilité                                                        | 7  |
| <b>ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT</b>                                | 7  |
| <b>ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CONTRAT</b>                                        | 8  |
| Article 5.1 – Principes généraux                                                  | 8  |
| Article 5.2 – Clause de réexamen                                                  | 8  |
| Article 5.3 – Modification du périmètre                                           | 8  |
| <b>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</b>                                 | 9  |
| Article 6.1. – Obligation de résultat                                             | 9  |
| Article 6.2 – Adhésion à la monétique Crous                                       | 9  |
| Article 6.3 – Obligations liées à l'organisation et à la continuité du service    | 9  |
| Article 6.4 – Confidentialité                                                     | 10 |
| Article 6.5 – Accès à l'établissement et identification                           | 10 |
| Article 6.6 – Exécution par des tiers                                             | 10 |
| <b>ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS – GARANTIES – ASSURANCE</b>                        | 11 |
| Article 7.1 – Responsabilité du concessionnaire                                   | 11 |
| Article 7.2 – Assurances                                                          | 12 |
| <b>ARTICLE 8 – EXECUTION DU MARCHE</b>                                            | 12 |
| Article 8.1 – Définition des points de vente                                      | 12 |
| Article 8.2 – Mise à disposition de distributeurs automatiques                    | 13 |
| Article 8.3 – Personnalisation des distributeurs                                  | 14 |
| Article 8.4 – Installation, mise en service et (re)déploiement des distributeurs  | 14 |
| Article 8.5 – Approvisionnement des distributeurs                                 | 16 |
| Article 8.7 – Maintenance et gestion ordinaire du parc de distributeurs           | 18 |
| <b>ARTICLE 9 – PILOTAGE ET SUIVI DU MARCHE</b>                                    | 20 |
| Article 9.1 – Interlocuteurs                                                      | 20 |
| Article 9.2 – Pilotage                                                            | 20 |
| Article 9.3 – Ajournements et rejets de prestations                               | 21 |
| Article 9.4 – Contrôles                                                           | 21 |
| Article 9.5 – Observations et contestations aux ordres de service                 | 22 |
| <b>ARTICLE 10 – PENALITÉS</b>                                                     | 22 |
| Article 10.1 – Régime d'application                                               | 22 |
| Article 10.2 – Pénalités pour retard d'exécution par distributeur                 | 22 |
| Article 10.3 – Pénalités pour indisponibilité d'un distributeur automatique       | 22 |
| Article 10.4 – Pénalités pour retard de reversement de la redevance               | 22 |
| Article 10.5 – Pénalités diverses                                                 | 22 |
| <b>ARTICLE 11 – RESILIATION</b>                                                   | 23 |
| Article 11.1 – Exécution de la prestation aux frais et risques du concessionnaire | 23 |
| Article 11.2 – Résiliation pour faute du concessionnaire                          | 23 |
| Article 11.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général                           | 23 |
| Article 11.4 – Cas de force majeure                                               | 24 |
| <b>ARTICLE 12 – FIN DE LA CONCESSION</b>                                          | 24 |
| Article 12.1 – Echéance du contrat                                                | 24 |
| Article 12.2 – Sort des biens                                                     | 24 |
| <b>ARTICLE 13 – INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE</b>                              | 26 |
| Article 13.1 – Survenance du terme contractuel normal                             | 26 |
| Article 13.2 – Déchéance du contrat                                               | 26 |

|                                                          |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 13.3 – Indemnité du manque à gagner .....</b> | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 14 – LITIGES .....</b>                        | <b>26</b> |

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Vu le Code de la commande publique (CCP),

Le présent contrat de concession est établi entre :

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de La Réunion et de Mayotte**, Etablissement public administratif, situé au 20 rue Hippolyte FOUCQUE, 97490 SAINTE CLOTILDE, représenté par Monsieur Pierre-Olivier SEMPERE, Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte

*Ci-après dénommé « l'Autorité concédante », « le Crous »*

**ET**

**Le Concessionnaire**, dont les noms, adresses et désignation du signataire dûment habilité sont renseignés à la fin du présent contrat.

## ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DU CONTRAT

### Article 2.1 – Objet du contrat

Le présent contrat est une concession de services au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3 du CCP par laquelle le Crous, en sa qualité d'autorité concédante, confie la gestion du service ci-après au concessionnaire, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation, en contrepartie du droit d'exploiter assorti d'un prix.

Le présent contrat de concession a pour objet l'exercice d'une activité économique avec mise à disposition, implantation, exploitation et maintenance de distributeurs automatiques de boissons, confiseries et denrées alimentaires pour les sites listés en annexe n°4 (liste non exhaustive).

Le déploiement d'une offre de distribution automatique sur ces sites permet d'assurer aux étudiants un service égalitaire et de qualité, en termes :

- De tarification sociale, puisque les prix sont fixés par le présent contrat et sont identiques dans tous les distributeurs automatiques.
- D'une offre en cohérence avec les différents points de distribution.

### Article 2.2 – Prestations

#### **2.2.1. Description des prestations**

Le présent contrat de concession consiste :

- d'une part, en la mise à disposition (fourniture), l'entretien, la maintenance tant préventive que curative et le renouvellement du parc de distributeurs automatiques
- et, d'autre part, en l'exploitation de ces distributeurs (fourniture continue en quantité et en qualité de denrées pour les boissons, confiseries et denrées alimentaires).

Le concessionnaire assure à ses frais exclusifs, la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de l'ensemble des distributeurs automatiques de boissons, de confiseries et de denrées alimentaires, leur retrait en fin de concession, les vérifications réglementaires et la sécurisation des distributeurs si nécessaire, ainsi que les aménagements des points de vente.

La mission du Crous est d'accompagner l'étudiant dans son parcours universitaire et de lui permettre de disposer d'une restauration à caractère social. La volonté du concessionnaire à s'inscrire durablement comme partenaire du Crous est essentielle et déterminera sa capacité à porter l'image du Crous au sein des sites universitaires.

C'est pourquoi, l'appréciation de la pertinence de l'offre en matériel est fondée et mesurée sur une obligation de résultat, ainsi que sur l'initiative du prestataire à présenter des solutions prometteuses en matière de développement de la performance et du service.

Le concessionnaire devra être force de proposition en déclinant une offre spécialement adaptée à l'univers universitaire (installation éventuelle de machines à écran tactile, animations...). Cette activité vient en complément de la restauration traditionnelle avec pour objectif l'amélioration des conditions de la vie étudiante.

L'implantation, la disposition et la typologie des distributeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du Crous.

Le concessionnaire ne dispose d'aucun droit réel dans le cadre de l'occupation effectuée sur le domaine public.

### **2.2.2. Nomenclature des prestations**

Les nomenclatures CPV du contrat sont les suivantes :

|                   |                                        |                    |
|-------------------|----------------------------------------|--------------------|
| <b>42933000-5</b> | Distributeurs automatiques             | CPV principale     |
| <b>42933300-8</b> | Distributeurs automatiques de produits | CPV complémentaire |
| <b>42968100-0</b> | Distributeurs de boissons              | CPV complémentaire |
| <b>50000000-5</b> | Services de réparation et d'entretien  | CPV complémentaire |

### **Article 2.3 – Durée du contrat**

La date de démarrage des prestations est fixée au 10 août 2026.

Compte-tenu des investissements nécessaires à la bonne exécution du contrat, celui-ci est conclu pour une durée de 5 ans.

### **Article 2.4 – Lieux d'exécution du contrat**

La répartition géographique et les emplacements actuels des distributeurs renseignés en annexe n°4 du présent contrat sont donnés à titre indicatif.

Le concessionnaire propose la répartition et les caractéristiques des distributeurs automatiques les plus appropriées pour répondre aux besoins des étudiants et à même de générer un chiffre d'affaires suffisant.

Les sites d'implantation sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de et des propositions du concessionnaire. Ils sont cependant à limiter

L'évolution des sites d'implantations de distributeurs automatiques ne pourra, en tout état de cause, représenter une augmentation du parc supérieure à 30 % de celui-ci.

### **Article 2.5 – Exclusivité accordée au concessionnaire**

Pendant sa durée, le contrat confère au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter les biens pour gérer les services décrits en objet du contrat.

À cette fin, le concédant s'interdit, pendant la durée du contrat, de prendre en charge, ou d'autoriser tout tiers qui le solliciterait à prendre en charge, tout service similaire qui viendrait directement concurrencer celle du concessionnaire au titre du contrat.

Pour les éventuels services non compris dans le cadre de la présente concession mais devenus nécessaires, le concédant pourra consentir au concessionnaire, par voie d'avenant, l'exclusivité de leur exploitation.

A défaut, le concédant se réserve la faculté d'assurer lui-même, en régie, l'exploitation de ces nouveaux services, ou bien de confier l'exploitation de ces nouveaux services à un tiers désigné après mise en concurrence.

## ARTICLE 3 – MONTANT DU CONTRAT

L'unité monétaire applicable est l'euro.

### **Article 3.1 – Modalités de financement du contrat**

La nature des ressources mobilisées pour financer l'opération faisant l'objet du contrat de concession est fondée sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) réalisé par chaque distributeur automatique.

La rémunération du concessionnaire est constituée par le droit qui lui est accordé de percevoir une partie des recettes nées de l'exécution du contrat. Le montant du contrat est évalué à partir du montant des recettes concédées sur le chiffre d'affaires HT afférente à chaque famille de produit de l'ensemble du parc de distributeurs automatiques réalisées sur la durée d'exécution du contrat.

En ce sens, le concessionnaire est tenu de verser au Crous une redevance (article 3.4 ci-dessous).

### **Article 3.2 – Valeur estimée de la concession**

En application des articles R.3121-1 et suivants du CCP, l'estimation de la présente concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxe du concessionnaire pendant la durée de la concession.

La valeur totale de la concession est estimée à 375 000 €HT, soit 75 000€ par an.

### **Article 3.3 – Tarification des produits**

Compte-tenu du public visé (étudiant) et du caractère social des missions du Crous, les prix de vente des produits proposés en distributeur automatique devront être adaptés afin de garantir un tarif social pour les étudiants.

Les prix de vente actuels pour chaque produit sont indiqués à titre d'informations dans l'annexe n°2 du présent contrat.

Le concessionnaire doit renseigner les prix pratiqués pour la vente de ses produits dans l'annexe n°5 « Référentiel des marques ».

Aucune modification de prix ne peut intervenir sans l'information et l'accord préalables de l'autorité concédante. Le cas échéant, toute modification de prix fait l'objet d'un avenant au contrat.

### **Article 3.4 – Redevance**

Le concessionnaire est tenu de verser au Crous une redevance calculée à hauteur d'un taux de reversement sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par chaque distributeur automatique.

La part variable est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Le taux de reversement renseigné sur l'annexe financière est ferme et non actualisable. Il est déterminé par le concessionnaire dans son offre.

L'appréciation de la valeur du contrat reste sous l'entière responsabilité du concessionnaire, qui assurera un audit selon sa propre expertise pour modéliser son offre.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et que qu'en soit le redevable légal, payables notamment à raison de l'exécution des prestations définies au contrat sont à la charge du concessionnaire.

### **Article 3.5 – Modalités de paiement de la redevance**

Chaque trimestre, le concessionnaire établira un décompte trimestriel retraçant les données d'exploitation mensuelles par distributeur (chiffre d'affaires HT en euros, volumes) et le montant global de la redevance à reverser au Crous pour trimestre écoulé, avec le détail HT par famille de produits et un sous-total par site.

Ces données seront fournies au format PDF, ou équivalent, ainsi qu'au format Excel.

Ce décompte sera transmis par courriel à [service-dag@crous-reunion.fr](mailto:service-dag@crous-reunion.fr)

Les règlements seront effectués trimestriellement à terme échu au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, par virement sur le compte de l'agent comptable du Crous de la Réunion et de Mayotte :

Domiciliation : Trésor Public  
Titulaire du compte : Agent comptable du Crous de la Réunion et de Mayotte  
IBAN : FR76 1007 1974 0000 0010 0010 952  
BIC : TRPUFRP1  
N°TVA intracommunautaire : FR89 189 740 012

### **Article 3.6 – Comptabilité**

Le concessionnaire tient ses registres de comptabilité à la disposition du concédant.

Il doit également communiquer aux magistrats de la Chambre régionale des comptes, et à leur demande, tous livres, registres et factures se rapportant au contrat.

## **ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

La concession est régie par le présent document, dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, auquel sont jointes les annexes énumérées dans le présent document.

Les pièces contractuelles, dont les originaux conservés par le Crous font foi, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité.

### **Pièces particulières :**

- Le présent projet de contrat de concession et ses annexes :
  - Annexe n°1 –
    - 1.1 Redevance
    - 1.2 Valeur de reprise du parc
    - 1.3 Compte d'exploitation
    - 1.4 Plan de renouvellement
  - Annexe n°2 – Tarifs CROUS 2026 applicables en distributeurs automatiques à titre d'information ;
  - Annexe n°3 – Charte graphique ;
  - Annexe n°4 – Parc de distributeurs automatiques actuels ;
  - Annexe n°5 – Référentiel des marques ;
  - Annexe n°6 – Cadre de réponse technique.

### **Pièces générales**

- Les actes législatifs et réglementaires de l'Union européenne applicables en matière alimentaire et de distribution automatique.
- Les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles applicables en matière de concession.

Ces normes et spécifications sont celles en vigueur à la date de notification du contrat au concessionnaire, et celles subséquentes qui deviendraient effectives en cours d'exécution.

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute réglementation intéressant son activité ou les installations concernées.

Le concessionnaire devra informer le Crous de toute modification ou évolution des normes ou réglementations relatives aux prestations définies au présent contrat durant toute la durée de celui-ci.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 5.1 – Principes généraux

Toute modification de la concession pendant la durée du contrat fait l'objet d'un avenant établi entre les parties.

A défaut d'accord, le contrat peut être modifié unilatéralement par le concédant, sous réserve dans ce cas de l'indemnisation du concessionnaire à due proportion à raison du préjudice en résultant.

A compter de la demande de modification, le concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître les économies d'échelle réalisées, les coûts supplémentaires d'exploitation et le cas échéant le manque à gagner.

Les inventaires des biens seront mis à jour, si nécessaire après chaque modification.

Les distributeurs ne peuvent être déplacés sans l'accord préalable du Crous.

### Article 5.2 – Clause de réexamen

La concession comprend des clauses de réexamen au sens de l'article R3135-1 du CCP, notamment, en cas d'évolutions réglementaires intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du contrat, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations, matériels ou accessoires proposés par le prestataire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations, matériels, solutions ou accessoires.

Les modifications proposées donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat.

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat et de l'éventuelle évolution des conditions du contrat ainsi que de la survenance d'événements extérieurs aux parties qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges prévisionnelles telles que projetées au compte d'exploitation prévisionnel, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures techniques et / ou financières permettant de préserver l'équilibre économique du contrat.

Sont notamment concernés par cette rencontre les événements suivants :

- La survenance d'une cause légitime telle que définie ci-après ;
- La variation significative de fréquentation ou d'activité, lorsque cette variation est due à une décision prise par l'autorité concédante ou par les autorités publiques (modifications des conditions d'exécution, instauration de la gratuité des services, restrictions affectant la liberté de circulation, ...).

Dans tous les cas, lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession pour des raisons strictement extérieures au concessionnaire, le versement de la redevance due au concédant est suspendu pour une période égale à la durée de la suspension.

Constituent des causes légitimes les événements suivants :

- Tout événement imputable à l'autorité concédante, à un de ses agents ou à un de ses prestataires ;
- La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas d'imprévision tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat entraînant un retard significatif dans l'exécution du contrat ;
- Une prescription ou découverte archéologique ;
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol des terrains ou de produits dangereux, y compris pyrotechniques ;
- La découverte de réseaux enterrés inconnus ou de tout élément structurel en sous-sol ;
- La survenance de risques hydrauliques, hydrogéologiques et/ou climatiques sur les terrains.

### Article 5.3 – Modification du périmètre

Sous réserve de ne pas changer la nature globale du contrat, l'autorité concédante aura la faculté :

- D'augmenter ou de diminuer le périmètre,
- D'inclure ou d'exclure du périmètre de la concession de nouveaux biens existants ou ouvrages,
- D'inclure dans le contrat de nouveaux services correspondant à un besoin spécifique ou d'exclure ceux qui ne répondent plus à ses besoins.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

### Article 6.1. – Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent contrat est assortie d'une obligation de résultat.

Le concessionnaire assure la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de l'ensemble des distributeurs automatiques de boissons, confiseries et denrées alimentaires ainsi que les aménagements des points de vente.

Les risques afférents au transport des distributeurs et des produits jusqu'au lieu de livraison incombent au concessionnaire.

Le concessionnaire est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement.

Par ailleurs, le concessionnaire prend notamment en charge à ses frais :

- L'entretien et le nettoyage complet des distributeurs automatiques ;
- La maintenance préventive des distributeurs automatiques et de leurs moyens de paiement ;
- La maintenance curative des distributeurs automatiques et de leurs moyens de paiement, à savoir, en cas de panne, le diagnostic et toutes les réparations nécessaires à la remise en service durable ;
- Le renouvellement des distributeurs automatiques selon le plan pluri annuel transmis ;
- Le remplacement de distributeurs automatiques en cas de pannes importantes ou répétées ;
- L'approvisionnement quantitatif et qualitatif, continu et régulier, en produits, des distributeurs automatiques ;
- Le réglage, le paramétrage et la configuration des distributeurs automatiques ainsi que des systèmes de paiement ;
- L'habillage des automates si besoins : Un habillage des distributeurs, conforme à la charte graphique du Crous, sera pris en charge et apposé par le prestataire retenu. Les visuels seront fournis par le service communication du Crous en fonctions des surfaces disponibles sur chaque modèle de distributeur proposé
- La sécurisation des distributeurs automatiques, si nécessaire par un blindage ou autre système de sécurisation ;
- Les dégradations pouvant émaner d'actes d'incivilités et l'ensemble des coûts afférents à la remise en service durable des automates et du service ;
- L'éventuelle remise en état d'origine des attentes de fluide et d'énergie, le retrait de l'intégralité de ses automates et de ses aménagements en fin de contrat.
- Le service client pour les utilisateurs des distributeurs automatiques, au moyen d'un numéro de téléphone, non-surtaxé, apposé sur chaque machine.

Pour étayer sa capacité à produire un service de qualité, le concessionnaire déclinera dans le cadre de réponse technique les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la prestation. Le concessionnaire est tenu de respecter les moyens minimaux en matériels sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

Le concessionnaire est également tenu de se mettre en accord avec le décret n° 2015-447 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées.

### Article 6.2 – Adhésion à la monétique Crous

Le concessionnaire n'est pas tenu d'adhérer à la monétique IZLY du Crous.

### Article 6.3 – Obligations liées à l'organisation et à la continuité du service

#### 6.3.1. *Entretien et maintenance*

Le concessionnaire s'engage à maintenir propres les abords des appareils.

Le concessionnaire assure l'entretien technique et hygiénique régulier des machines, déterminés, entre autres, par la fréquence des consommations.

Le concessionnaire assure l'entretien pour :

- La fourniture et le remplacement de la cartouche filtre purificateur d'eau : anti-goûts, odeurs
- Le service après-vente et changement des pièces diverses

### **6.3.2. Organisation, contrôle et continuité du service**

Le concessionnaire s'engage à :

- Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel ;
- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel ;
- Assurer la continuité de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent contrat soit parfaitement remplie ;
- À faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les locaux ;
- Assurer en fin de contrat, une collaboration avec l'éventuel nouveau titulaire visant à définir un planning concerté et coordonné de retrait et de déploiement du parc de distributeur des parties respectives.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir, pour éluder les obligations du contrat ou pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux.

## **Article 6.4 – Confidentialité**

Le concessionnaire et son personnel sont tenus, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation, au personnel du Crous, et aux tiers en relation avec les services de celui-ci, que l'exécution du présent contrat l'amènerait à connaître.

Le concessionnaire reconnaît que toute divulgation lèse les intérêts du Crous et engagerait sa responsabilité.

## **Article 6.5 – Accès à l'établissement et identification**

Les personnels du concessionnaire ou de ses sous-contractants ont accès aux sites et locaux du concédant autant que nécessaire.

Ils doivent être identifiés par le port d'un badge et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise concessionnaire du contrat, ou être mandatés par elle.

Lors de l'intervention sur site, le concessionnaire doit se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein des sites,
- Tenue propre et correcte,
- Interdiction de fumer en dehors des espaces dédiés,
- Identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
  - Respect des obligations de neutralité du service public.

Le concessionnaire est soumis à l'obligation du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. A ce titre, il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Il doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de la prestation s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Toute méconnaissance de ces obligations donnera lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.

## **Article 6.6 – Exécution par des tiers**

Conformément aux articles L3134-1, L3134-2, et R.3431-1 à R3431-3 du CCP, le concessionnaire peut confier l'exécution d'une partie des services faisant l'objet du contrat dans le respect des conditions suivantes :

- Le concessionnaire ne peut confier à des tiers par un ou plusieurs sous-contrat l'exécution de la totalité de l'objet du contrat ;
- Le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable de l'autorité concédante, lorsqu'il souhaite confier l'exercice de tout ou partie de l'un des services à des tiers. A cette fin :
  - Le concessionnaire communique à l'autorité concédante un dossier comportant les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, financières et professionnelles de l'opérateur économique concerné et le projet de contrat.
  - L'autorité concédante peut refuser la proposition du concessionnaire pour des motifs liés aux capacités de l'opérateur économique proposé.
  - Le concessionnaire ne peut sous-concéder la mission de coordination des différents services proposés. Il demeure l'unique interlocuteur de l'autorité concédante et garant de la globalité des engagements de qualité.
  - En tout état de cause, le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le concessionnaire qui souhaite céder son contrat adresse à l'autorité concédante une demande d'agrément du futur contractant envisagé comprenant :

- La déclaration sur l'honneur prévue par l'article R.3123-16 du CCP, attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, et que les renseignements qu'il fournit sont exacts ;
- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- Les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- L'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et datant de moins de six (6) mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du contrat pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir ;

Le concédant se prononce sur l'agrément du nouveau cessionnaire, au plus tard un (1) mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'autorité concédante ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

La cession donne lieu à la conclusion d'un avenant tripartite.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS – GARANTIES – ASSURANCE**

### **Article 7.1 – Responsabilité du concessionnaire**

Dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat, le concessionnaire assure la responsabilité de droit commun qui incombe aux propriétaires.

En tant que maître d'ouvrage, le concessionnaire est responsable vis-à-vis du concédant et des tiers de la conception, de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages et de l'exploitation des services.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du concédant ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant des services prestés par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution du présent contrat. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Dans le cas où la responsabilité du concédant serait recherchée, le concessionnaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice relevant en totalité ou en partie de sa responsabilité.

Il relève et garantit le concédant contre tout recours des tiers. Le concessionnaire prendra notamment en charge l'intégralité des éventuelles condamnations et des frais engagés par le Concédant pour la défense de ses intérêts.

Les garanties de responsabilité civile souscrites par le concessionnaire auprès d'une compagnie régulièrement autorisée à exercer en France comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 1 000 000 d'euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Les dommages corporels seront garantis sans limitation de montant.

## **Article 7.2 – Assurances**

Le concessionnaire doit justifier dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'autorité concédante et des tierces victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cette justification est effectuée au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Le concessionnaire doit souscrire deux assurances : une assurance responsabilité civile exploitation et une assurance risques locatifs.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la remise de cette attestation. À tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande de l'autorité concédante.

Le concessionnaire souscrit toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités au titre :

- De la maîtrise de l'ouvrage qui lui incombe au titre du contrat,
- De la maintenance et de l'exploitation des biens,
- Des droits et obligations de propriétaire sur l'ensemble des biens durant le contrat,
- De la gestion des services.

Le concessionnaire supporte seul le préjudice du vol, du vandalisme et de la détérioration des équipements mis à sa disposition ou dont il est propriétaire.

Il appartient donc au concessionnaire de s'assurer que ses sous-contractants éventuels ont bien souscrit tous les contrats d'assurance nécessaires à leur intervention dans les locaux du concédant.

Le concessionnaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'autorité concédante, envers ses tiers, y compris le personnel du Crous, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du concessionnaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier

## **ARTICLE 8 – EXECUTION DU MARCHÉ**

### **Article 8.1 – Définition des points de vente**

Le Crous, et ses partenaires universitaires, s'inscrivent dans une démarche RSE affirmée incluant l'amélioration des conditions de vie des étudiants et des personnels administratifs sur les campus.

**Cette démarche, induit la réduction des déchets et la réduction du plastique ainsi que l'accompagnement aux changements comportementaux indispensables à l'atteinte d'une transition écologique réussie.**

Le concessionnaire proposera toutes les alternatives, produits, matériels, concepts, dont il aura l'initiative pour atteindre ces objectifs.

**Dans le cadre d'une transition écologique assumée, le Crous s'engage vers une diminution de la vente de boissons de type soda ou autres, en contenant plastique. A ce titre, la priorité est donnée aux canettes plutôt qu'aux bouteilles PET.**

## **Article 8.2 – Mise à disposition de distributeurs automatiques**

### **8.2.1. Descriptif technique des distributeurs**

#### *8.2.1.1. Caractéristiques générales*

Le concessionnaire présentera au Crous un choix de distributeurs en capacité de proposer les produits issus des gammes stipulées à l'article 8.5.1.

En tout état de cause, le concessionnaire devra fournir et installer les types de distributeurs suivants :

- Distributeurs de boissons chaudes
- Distributeurs de boissons fraîches et / ou confiseries / denrées salées et denrées fraîches ;
- Distributeurs de confiseries / pâtisseries / denrées salées.

Le Crous attend du concessionnaire qu'il propose des distributeurs et concepts innovants, adaptés au public jeune et étudiant visé (distribution par fontaine payante de boissons réfrigérées plates et gazeuses, aromatisées ou non, distributeur vitrine exclusivement avec ou sans ascenseur, éclairage par LED, écran de sélection digitale, affichage digital etc., par exemple).

Les distributeurs automatiques de boissons chaudes devront tous être équipés de gobelets en carton 100% recyclables, sans traitement, et relevant de la filière papier.

Les touillettes devront, quant à elles, être respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

#### *8.2.1.2. Normes applicables et état*

Les distributeurs devront être conformes aux réglementations et normes suivantes :

- Normes françaises homologuées,
- Normes de sécurité applicables pour les établissements recevant du public,
- Réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Spécifications techniques des groupes d'étude des marchés.

Les appareils qui seront installés devront être neufs ou présenter les mêmes caractéristiques techniques, visuelles, de délivrance, de fiabilité et de performance énergétique, que les automates de dernières générations. L'implantation de matériels recyclés est possible, sans excéder 50% du parc, et avec l'accord explicite de l'autorité concédante.

Le titulaire signalera pour chaque automate son état, neuf ou recyclé. **Toute absence d'indication sera considérée comme matériel recyclé, le dépassement du critère des 50% étant éliminatoire.**

#### *8.2.1.3. Dispositif d'encaissement et gestion des réclamations*

Les automates devront être tous équipés **de lecteurs de carte bancaire avec et sans contact**. Les lecteurs seront fournis par le Concessionnaire. Le candidat indiquera les spécificités du lecteur proposé dans son cadre de réponse technique.

Le concessionnaire sera chargé de l'installation des lecteurs ainsi que du paramétrage dans le cadre de la prestation prévue au contrat. Elles ne pourront donner lieu à une facturation supplémentaire.

**Aucun dispositif de monnayeur de pièces de monnaie ne doit être prévu.**

Les distributeurs doivent tous être équipés d'une cellule de détection de vente du produit afin que la carte ne soit débitée qu'après délivrance effective de l'article commandé.

Concernant le paiement par carte bancaire, l'installation et tous les frais liés à l'utilisation du système de paiement par carte bancaire sont à la charge du concessionnaire. Les lecteurs de carte installés devront fonctionner grâce à une connexion 3G / 4G.

Les coordonnées du concessionnaire permettant au client de le contacter en cas d'incident de distribution figurent sur chaque distributeur automatique. Le concessionnaire prévoit dans son offre un protocole autonome de gestion des doléances.

#### *8.2.1.4. Télémétrie*

Le Crous souhaite pouvoir avoir accès par le biais d'une plateforme de gestion à distance aux ventes en temps réel avec accès aux historiques des ventes et, dans la mesure du possible, au suivi des pannes, à différents rapport et analyse.

#### *8.2.1.5. Sécurisation des distributeurs*

Il est précisé que les appareils sont destinés à être implantés dans des sites à forte fréquentation et qu'ils doivent répondre à des qualités de robustesse et de fiabilité. A capacités et performances équivalentes, la robustesse se traduit souvent par un poids suffisant des appareils. Les appareils trop légers sont à proscrire.

Le candidat détaillera dans son offre **les systèmes d'équipement proposés contre le vandalisme** sans donner lieu à facturation supplémentaire (fixation sol et mur, cage blindée protégeant tous les côtés de la machine avec un plastique permettant sa bonne utilisation et visualisation, etc.).

L'évaluation du risque et la mise en place de moyens de sécurisation de tous les distributeurs sont en responsabilité et à la charge du concessionnaire. Cette sécurisation peut comporter, notamment et pour certains distributeurs localisés dans des endroits sensibles, des équipements de blindage.

Le Crous recommande la pose d'un dispositif de sécurisation sur les distributeurs situés dans les halls ou à l'extérieur de bâtiment.

#### *8.2.1.6. Identification des distributeurs*

Les distributeurs doivent être clairement identifiés par le concessionnaire au moyen d'un numéro unique et d'une appellation précise.

Ces identifiants sont communiqués à l'autorité concédante au début d'exécution du contrat et sont utilisés pour tous les échanges entre le concessionnaire et le Crous. Ils figurent également sur le décompte trimestriel d'exploitation.

Ils devront être mis à jour et communiqués au Crous à chaque évolution du périmètre.

### **Article 8.3 – Personnalisation des distributeurs**

Les distributeurs seront intégrés dans des meubles/coffrages, dans la mesure du possible et en fonction des emplacements.

Les fichiers de signalétique seront fournis par le service communication après transmission des dimensions du bandeau et simulation visuelle du meuble prévu. La production et la pose de ces éléments seront à la charge du prestataire.

Les distributeurs et les habillages seront exempts de toute marque propre au titulaire, en dehors de l'affiche indiquant les coordonnées d'appel SAV et le n° d'identification du matériel.

### **Article 8.4 – Installation, mise en service et (re)déploiement des distributeurs**

#### ***8.4.1 – Calendrier de déploiement***

Le titulaire dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de notification du contrat pour procéder à l'installation et la mise en service du parc.

Le délai comprend la fourniture, l'installation aux emplacements prévus et la mise en service de l'ensemble des matériels et produits.

Le concessionnaire est tenu de respecter le planning renseigné dans le cadre de réponse technique.

#### ***8.4.2 – Essais, vérifications et mise en service***

Le concessionnaire procède à l'installation du matériel commandé et à son raccordement au réseau électrique et d'eau sur les emplacements existants ou créés par le Crous.

Une fois les matériels raccordés, le concessionnaire procède aux essais nécessaires afin de s'assurer du parfait fonctionnement des distributeurs, avant de réaliser la mise en service.

Le concessionnaire configure, règle et paramètre les distributeurs automatiques et les systèmes de paiement.

Le directeur de l'unité de gestion concernée, ou son représentant, procède aux opérations de vérification. Sur simple demande écrite de l'autorité concédante, le concessionnaire est tenu de procéder, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, et à ses frais, à l'échange de matériel si les distributeurs installés :

- Sont de mauvaise qualité ;
- Ne sont pas en parfait état de présentation, de fonctionnement ;
- Présentent des défauts de fabrication ;
- Ne sont pas conformes aux normes ;
- Ne correspondent pas aux matériels indiqués dans l'offre du concessionnaire.

#### **8.4.3 – Réorganisation du parc de distributeurs**

Le concessionnaire apporte au Crous son expertise en proposant toute action visant à dynamiser et promouvoir les ventes, en s'adaptant toujours aux caractéristiques du public étudiant visé. Ceci peut se traduire par l'ajout, le retrait ou de redéploiement des distributeurs en cours d'exécution du contrat de concession.

L'évolution des sites d'implantations de distributeurs automatiques ne pourra, en tout état de cause, représenter une augmentation du parc supérieure à 30% de celui-ci.

##### *8.4.3.1. Modalités d'ajout et de retrait des distributeurs*

Le présent contrat comporte le maintien en nombre et en emplacement d'une proposition de distributeurs automatique à l'identique de la proposition actuelle (Cf. annexe n°4). Seront ajoutés au démarrage du contrat un distributeur sur la nouvelle terrasse du Rapido et un distributeur devant la cafétéria du Croustillant sur le site de La Bourbonnaise à Saint-Denis et un distributeur sur l'IUT de Saint Pierre.

Toute implantation de distributeurs supplémentaires et tout retrait de distributeurs implantés **font l'objet d'un avenant au contrat**, qui reprendra l'état du parc. Ces ajouts et retraits peuvent être à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante. La décision est prise en concertation des deux parties.

L'ajout et le retrait de distributeurs automatiques peuvent se faire à tout moment durant la durée du contrat et n'auront aucune incidence sur celle-ci.

##### *8.4.3.2. Modalités de redéploiement de distributeurs implantés*

A l'initiative du concessionnaire ou du Crous, une réunion peut être organisée afin de décider de redéploier certains distributeurs sur d'autres sites. La réunion donne lieu à l'émission d'un ordre de service dans lequel devront être renseignés les motifs du redéploiement.

L'inventaire et l'identification des distributeurs seront actualisés et pourront faire l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, aucun distributeur ne peut être déplacé sans l'accord préalable du Crous et tout déplacement est à la charge du concessionnaire et relève de sa responsabilité.

##### *8.4.3.3. Modalités de reprise des distributeurs actuels*

Le concessionnaire s'engage à racheter l'ensemble du parc actuel pour une valeur définie dans l'annexe financière du présent contrat.

#### **8.4.4 – Animations et nouveautés**

Le concessionnaire sera force de proposition pour mettre en œuvre des animations de vitrines régulières, dont il fournira un calendrier détaillé qui sera validé par le Crous avant mise en œuvre.

Le concessionnaire n'apposera aucune promotion sur ses automates ou ne mettra en place aucun nouveau produit sans que le Crous ait préalablement donné son autorisation écrite.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu d'apporter au Crous, lors des revues d'affaires, son expertise en proposant toute action visant à dynamiser et promouvoir les ventes.

#### **8.4.5 – Mise hors service temporaire des distributeurs**

En cas de fermeture temporaire des établissements, le Crous se réserve la possibilité de demander au concessionnaire la mise hors service des appareils.

La remise en service des distributeurs est autorisée par le Crous, au moyen d'un ordre de service.

##### Fermetures annuelles :

Certains sites sont fermés durant les périodes de vacances universitaires. Ces fermetures annuelles ne feront pas l'objet d'un acte modificatif ou d'un ordre de service.

Un calendrier des fermetures des structures du CROUS sera communiqué à chaque rentrée universitaire.

### **Article 8.5 – Approvisionnement des distributeurs**

#### **8.5.1 – Caractéristiques et qualité des produits à la vente**

##### **Diversité et qualité des produits**

Le concessionnaire est tenu de fournir, pour les boissons fraîches et les aliments sucrés et salés, des produits selon une liste non exhaustive extraite des meilleures ventes nationales sur le marché de l'enseignement.

Le concessionnaire est tenu de fournir les gammes de produits suivantes :

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Boissons chaudes</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 gamme de cafés,</li> <li>- 1 gamme de thés et infusions,</li> <li>- 1 gamme de boissons gourmandes,</li> </ul>                                                                                                                                                                         |
| <b>Boissons fraîches</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau minérale plate, gazeuse, eau de source</li> <li>- Eau aromatisée,</li> <li>- Sodas,</li> <li>- Thé glacé</li> <li>- Jus de fruits,</li> </ul>                                                                                                                                        |
| <b>Confiseries et denrées salées</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Barres chocolatées,</li> <li>- Barres céréales et diététiques,</li> <li>- Gâteaux/pâtisseries,</li> <li>- Biscuits secs,</li> <li>- Fruits en gourde et/ou coupelles,</li> <li>- Encas salés,</li> <li>- Produits locaux (selon l'offre locale),</li> <li>- Produits healthy.</li> </ul> |

Le Crous attend du concessionnaire qu'il propose des produits innovants, adaptés au public jeune et étudiant visé et aux tendances alimentaires actuelles (diversité de la carte des boissons, par exemple).

Le concessionnaire veillera à garantir l'absence de tout produit ou de toute denrée dont le délai de consommation est dépassé.

En tout état de cause, le concessionnaire est tenu de fournir ces produits en quantités suffisantes et en veillant à limiter la vente de produits contenant de l'huile de palme.

Les denrées nécessaires à la préparation des boissons chaudes et les aliments sucrés et salés pourront être issus du commerce équitable et /ou de l'agriculture biologique. Le Crous recommande au concessionnaire de proposer à la vente des produits biologiques et/ ou issus du commerce équitable.

Le Concessionnaire est tenu de fournir, en boissons chaudes, a minima, les produits suivants :

- **Boissons chaudes aromatisées** réalisées à partir de café, chocolat et cappuccino.

Sont attendus des produits de bonne qualité et développant une offre étoffée de boissons gourmandes, intégrant si possible :

- Du chocolat avec positionnement équitable
- Du lait biologique (AB) lyophilisé.

**Le concessionnaire est tenu de proposer SI POSSIBLE, par distributeur, 15% de durables et de qualité, et/ou respectant les recommandations du PNNS (Programme National Nutrition Santé) détaillées comme suit :**

- Dans la gamme « boissons fraîches », proposer 15 % de boissons faiblement dosées en sucre (Nutri-score A ou B) ;
- Dans la gamme « confiseries » et « snacks », proposer un produit au moins modérément sucré (moins de 15 % de sucre en teneur globale), un produit biologique et un produit à base de fruits ;
- Dans la gamme « snacks », proposer au moins un produit au Nutri-score A, B ou C, si à base de fruits ;

Afin de répondre au besoin de tous, le Concessionnaire devra proposer au moins un snack sans gluten.

Ce pourcentage pourra être revu à la hausse en fonction de la demande, tous les trois (3) mois, en commun accord avec le Crous.

Le concessionnaire devra indiquer, pour chaque produit dit « durable » ou biologique proposé :

- La description de l'aliment ;
- La garantie agriculture biologique apportée (le concessionnaire devra fournir la preuve qu'une tierce partie indépendante a validé le respect de ces critères : les produits portant le label AB ou équivalent seront considérés comme conformes) ;
- L'origine du produit (indiquer s'il bénéficie du SIQO, Signe Officiel de la Qualité et de l'Origine) ;
- Son score (s'il affiche un Nutri-score).

### **8.5.2 – Référentiel des marques**

Le concessionnaire établit la liste exhaustive des produits et denrées mis à la vente dans les distributeurs sur les sites du Crous.

Cette liste, organisée par famille de produits, en indique l'origine et les caractéristiques principales (marque, format, commerce équitable, bio, etc.). Intitulée « Référentiel des marques », elle fait partie des pièces contractuelles de la concession. Le référentiel des marques est transmis dans l'offre du concessionnaire.

En cas d'impossibilité pour le concessionnaire de maintenir son engagement sur les produits recensés dans le référentiel des marques, il en informe, par courrier ou courriel, la Direction de la restauration du Crous et il devra proposer des produits équivalents à ces marques et d'une qualité au moins identique.

Le concessionnaire s'engage à ne fournir que des produits de qualité et dont la date limite de conservation (date de durabilité minimum) est, au moment de l'approvisionnement du distributeur, au moins supérieure à trois (3) mois (sauf en ce qui concerne les gammes ultra frais).

Le concessionnaire peut, au cours de l'exécution du contrat de concession, proposer au Crous l'introduction de nouvelles marques et / ou produits de gammes similaires.

En cas d'alerte sanitaire nationale ou locale sur un ou plusieurs produits proposés à la vente ou sur une composante de ces produits ou encore en cas d'alerte sanitaire portée sur une marque ou un fournisseur particulier, le concessionnaire s'engage à retirer immédiatement les produits concernés.

Ce retrait peut intervenir sur demande écrite de l'autorité concédante, en cas de doute sur l'absence de risques pour la santé de tout produit ou sur le respect par un fournisseur ou une marque des lois, principes et valeurs de la République française.

### **8.5.3 – Modalités d'approvisionnement des distributeurs**

Le concessionnaire est tenu à une obligation de résultat sur la disponibilité de l'ensemble de la gamme de produits proposée par lieu d'implantation.

Le concessionnaire est tenu de respecter la fréquence de réapprovisionnement et les moyens mis en œuvre sur lesquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique. En tout état de cause, chaque distributeur doit être réapprovisionné à minima une fois par semaine pour les distributeurs de boissons chaudes et à minima une fois tous les dix (10) jours pour les autres types de distributeurs.

L'approvisionnement est réalisé durant les heures d'ouverture des sites.

Entre 8h et 18h (c'est-à-dire en heures ouvrées), les distributeurs ne doivent pas être vides ou hors service pendant plus de six (6) heures. En dehors de ces heures ouvrées, les distributeurs ne doivent pas être vides ou hors service pendant plus de vingt-quatre (24) heures.

Si l'autorité concédante constate le non-rapprovisionnement d'un automate, il en informe le concessionnaire qui devra intervenir dans les délais indiqués dans le cadre de réponse technique. Le nombre de passage sur les sites sera revu à la hausse si la fréquentation de ces derniers est en forte croissance.

## **Article 8.7 – Maintenance et gestion ordinaire du parc de distributeurs**

### **8.7.1 – *Electricité et eau***

Les besoins en eau et électricité sont couverts par l'administration selon les conventions établies entre l'autorité concédante et les partenaires universitaires ou scolaires de l'enseignement supérieur.

Le concessionnaire ne prendra pas en charge les frais liés à l'eau, l'électricité.

### **8.7.2 – *Nettoyage et entretien***

Le concessionnaire est soumis à une obligation de résultat s'agissant du fonctionnement des automates (conformité technique, propreté, remplissage, et respect des prix).

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble des distributeurs automatiques sont à la charge du concessionnaire et ne donnent pas lieu à facturation.

Les distributeurs et tout élément ayant une influence sur leur conditionnement, doivent être maintenus dans un état d'hygiène et de fonctionnement régulier et continu par le concessionnaire afin que l'activité soit compatible avec les besoins permanents du Crous.

Afin de garantir une continuité dans les procédures d'hygiène relatives à l'entretien des automates de boissons chaudes, le concessionnaire proposera un calendrier d'analyses bactériologiques annuel. Le nombre et la fréquence de ces analyses est à l'appréciation du concessionnaire, dans le respect d'une analyse par an au minimum pour les automates de boissons chaudes.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la fréquence de réapprovisionnement et de nettoyage des distributeurs ainsi qu'aux moyens humains et matériels mis en œuvre et renseignés dans le cadre de réponse technique.

Le concessionnaire assurera la gestion autonome de ses propres déchets, il proposera toute solution pertinente pour en assurer le recyclage.

Le concessionnaire s'engage à signaler toutes présences de mammifères et d'insectes rampants dans le cadre du plan de lutte contre les nuisibles dans ses machines. De même le Crous s'engage à signaler au concessionnaire toute non-conformité concernant les nuisibles, chaque partie dans le cadre de leurs plans de maîtrise sanitaire établiront les fiches de non-conformité, et les deux parties entreprendront des mesures correctives, via un plan d'action communs.

### **8.7.3 – *Intervention et réparation en cas de dysfonctionnement, panne et défaillance***

Toutes les interventions et les réparations en cas de dysfonctionnement ou de panne sont à la charge du concessionnaire et ne donnent pas lieu à facturation. Il en est de même pour les dégradations émanant d'actes d'incivilités. Il appartient au concessionnaire, propriétaire des distributeurs automatiques, de prendre à sa charge l'ensemble des coûts afférents à la remise en service durable des automates.

Le concessionnaire est tenu de respecter les délais d'intervention, de rétablissement et de remplacement sur lesquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique.

En cas de défaillance d'un distributeur, le concessionnaire remplace le matériel défaillant par un distributeur en parfait état de fonctionnement et aux caractéristiques identiques. Il informe préalablement l'autorité concédante.

Ce remplacement, ainsi que la livraison et l'installation du nouvel appareil sont à la charge du concessionnaire. Cette intervention doit être effectuée dans un délai de 48h à compter du constat fait par le concessionnaire ou par le Crous de la défaillance.

La période d'intervention s'étend de 8 heures à 17 heures, du lundi au vendredi, selon les établissements.

Certains sites bénéficiant d'une forte fréquentation les week-ends, pourront nécessiter des approvisionnements le dimanche. Le candidat devra indiquer s'il est en mesure d'intervenir et de définir les moyens afin d'assurer la continuité de service.

Pour toute intervention, un justificatif de passage sera établi par le concessionnaire et transmis à un représentant de l'autorité concédante pour signature.

Le concessionnaire est tenu de prendre connaissance des règlements de sécurité du Crous et de les respecter.

#### **8.7.4 – Procédure de gestion en cas d'alerte sanitaire**

Le Concessionnaire est tenu, par ailleurs, de décrire sa procédure et ses modalités de gestion en cas d'alerte sanitaire : modalités de déclenchement de l'alerte ; gestion des retraits et des rappels ; modalités de clôture de l'alerte ; ...).

En prévision de difficultés d'exécution du contrat qui pourraient naître d'une crise sanitaire, le concessionnaire est tenu de se rapprocher dans les meilleurs délais de l'autorité concédante afin que soit amorcé un dialogue collaboratif permettant d'arrêter les modalités de gestion de cette crise.

Avant la tenue du dialogue collaboratif, le concessionnaire est tenu d'élaborer un plan de gestion de la crise sanitaire qu'il présentera à l'autorité concédante et sur lequel portera notamment ce dialogue.

Le dialogue collaboratif doit également porter sur l'ensemble des conséquences juridico-administratives, techniques et financières qui résultent de la situation de crise sanitaire.

Il permettra de manière non exhaustive et en conformité avec les dispositions gouvernementales qui pourraient intervenir :

- Sur le plan juridico-administratif : de déterminer les conséquences de la situation de crise sanitaire sur le périmètre des obligations contractuelles, les conditions de déclenchement des pénalités ainsi que leur teneur à l'aune des obligations nouvellement définies, les cas de suspension, totale ou partielle, de la relation contractuelle, les cas dans lesquels la poursuite de la relation contractuelle deviendrait impossible avec le concessionnaire et mènerait à une résiliation etc.
- Sur le plan technique : de déterminer le sort des prestations (fournitures et services) objets du présent contrat, d'aménager les délais et modalités d'exécution des prestations, d'arrêter des procédures permettant d'exécuter les prestations en respectant toutes les normes de sécurité sanitaire qu'imposent une telle situation etc.
- Sur le plan financier, de définir précisément les conséquences financières de l'ensemble des aménagements évoqués *supra* rendus nécessaires par la situation de crise sanitaire, de déterminer les conséquences de cette situation et des choix effectués sur le sort de la redevance ainsi que sur le potentiel versement d'indemnités au concessionnaire etc.

Il est précisé que les indemnités susmentionnées n'ont pas pour objet de couvrir la perte d'exploitation causée par la situation de crise sanitaire. Elles ont pour objet exclusif de compenser le surcoût qui résulterait de modifications significatives des modalités d'exécution des prestations nouvellement arrêtées.

Ce surcoût doit dès lors résulter de la mise en œuvre de moyens supplémentaires, non initialement prévus au contrat, qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Le dialogue collaboratif doit enfin, en conformité avec les choix arrêtés et les dispositions gouvernementales qui interviendraient, porter sur la délimitation précise dans le temps de l'application de ces mesures exceptionnelles dans leurs dimensions juridico-administrative, technique et financière.

L'ensemble des modifications décidées à l'issue du dialogue collaboratif doivent être formalisées dans un ou plusieurs acte(s) modificatif(s) au présent contrat.

En prévision de l'achèvement de la crise sanitaire et dans les mêmes conditions que *supra*, le concessionnaire est tenu de se rapprocher du Crous afin que soit amorcé, sur la base d'un plan de reprise élaboré par lui, un dialogue collaboratif permettant d'arrêter les modalités d'un retour à la normal progressif de l'exécution du présent contrat.

## ARTICLE 9 – PILOTAGE ET SUIVI DU MARCHÉ

### Article 9.1 – Interlocuteurs

Le concessionnaire désigne dans le cadre de réponse technique un référent chargé du suivi d'exécution du contrat. Ses coordonnées postales, téléphoniques et de messagerie électronique sont renseignées dans le cadre de réponse technique.

En cas de changement, le concessionnaire informe la direction restauration par courriel à l'adresse : [Zeenat.ISSE@crous-reunion.fr](mailto:Zeenat.ISSE@crous-reunion.fr).

Les interlocuteurs référents du Crous sont :

#### **Pour les sites du Nord :**

**Monsieur Laurent MIRANVILLE**

Tél: 0262 73 37 01 Port. : 0693 21 60 52 Courriel : [Laurent.MIRANVILLE@crous-reunionmayotte.fr](mailto:Laurent.MIRANVILLE@crous-reunionmayotte.fr)

#### **Pour les sites du Sud :**

**Madame Laetitia ALLAIS**

Tél : 0262 73 37 45 Port. : 0692 27 20 12 Courriel : [Laetitia.ALLAIS@crous-reunionmayotte.fr](mailto:Laetitia.ALLAIS@crous-reunionmayotte.fr)

Tous les documents destinés au concessionnaire sont adressés à l'adresse communiquée par ce dernier au concédant.

Toute modification de domicile ou autre, doit être transmise au Crous au plus tard **trente (30) jours** calendaires avant la date de changement souhaitée, par courriel ou courrier. En cas d'urgence justifiée, la modification doit être signalée au plus tard **quinze (15) jours** calendaires avant le changement.

Concernant les modifications statutaires, le concessionnaire est tenu de notifier immédiatement au Crous les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société
- A la forme de l'entreprise ou de la société
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### Article 9.2 – Pilotage

Durant la phase de démarrage du contrat, des réunions de suivi mensuelles sont organisées durant le premier trimestre.

A l'issue de chaque trimestre d'exploitation, le concessionnaire adressera au Crous un rapport présentant :

- Le chiffre d'affaires TTC et HT mensuel mois par mois réalisé par distributeur et par moyen de paiement ;
- Le cumul annuel (année glissante) du chiffre d'affaires réalisé par distributeur ;
- Le détail des chiffres d'affaires et de la redevance afférente aux familles de produits (boissons chaudes, boissons gourmandes, boissons fraîches, confiseries/denrées salées, denrées non alimentaires), par site par distributeur automatique.

Une revue d'affaire semestrielle est organisée dans les locaux du Crous. Sont évoqués au cours de cette revue d'affaires :

- Une communication des données d'exploitation,
- Un rapport comprenant le nombre et la nature incidents et des solutions apportées aux défaillances des distributeurs,
- Les résultats des contrôles bactériologiques,

- Les info ventes (palmarès par produit),
- Un plan de progrès,
- Les animations à venir,
- L'état du parc.

Le concessionnaire doit traduire sa réflexion sur les éléments fournis et produire un plan de progrès par rapport à des indicateurs clés proposés au démarrage du contrat.

Conformément aux dispositions des articles L3131-5 et R.3131-2 à 3, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Le concessionnaire tient à disposition du concédant toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport, qu'il lui remettra dans un délai de quinze (15) jours suivant la simple demande du concédant.

## **Article 9.3 – Ajournements et rejets de prestations**

### **9.3.1. *Ajournements de prestations***

Lorsque l'autorité concédante estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, se réserve le droit d'ajourner, par tous moyens, l'admission des prestations.

Le concessionnaire dispose alors d'un délai de sept (7) jours pour présenter les prestations mises au point.

Le concessionnaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de trois (3) jours à compter de la décision d'ajournement. En cas de refus du concessionnaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Crous peut décider de rejeter les prestations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ci-dessus mentionnés.

Si le concessionnaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'autorité concédante dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le concessionnaire.

### **9.3.2. *Rejet de prestations***

Le concessionnaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Crous aux frais du concessionnaire.

## **Article 9.4 – Contrôles**

L'autorité concédante se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés de certains distributeurs s'agissant :

- De la conformité des distributeurs et de leur implantation ;
- De la conformité, de la qualité et des tarifs des produits de boissons, confiseries/denrées salées et denrées non alimentaires ;
- Des recettes perçues par le système de télémétrie ;
- De contrôles d'hygiène bactériologiques.

Le Crous se réserve le droit d'exercer sur les produits ainsi que sur le matériel utilisé, tout contrôle d'hygiène et de salubrité en vue du respect le plus strict des exigences de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire.

Le concessionnaire est tenu de respecter la fréquence et les modalités de l'autocontrôle ou du contrôle interne prévues dans le cadre de réponse technique.

## **Article 9.5 – Observations et contestations aux ordres de service**

Le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception d'un ordre de service pour notifier au Crous toute observation ou contestation.

# **ARTICLE 10 – PENALITÉS**

## **Article 10.1 – Régime d'application**

Le Crous souhaite que cette procédure s'opère dans une réelle démarche collaborative entre les services du Crous et le Concessionnaire. Des échanges réguliers permettront d'analyser les dysfonctionnements et/ou les difficultés rencontrés au cours de l'exécution du présent contrat.

Le Crous appliquera des pénalités conformément aux articles suivants.

Si les pénalités décrites ci-dessous restent sans effet quant à la qualité de l'exécution demandée ou ne donne pas lieu à paiement au bout d'un délai de deux (2) mois, le Crous se réserve le droit de faire résilier le contrat sans verser d'indemnités au Concessionnaire.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Toute demande de pénalités fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agence comptable du Crous.

## **Article 10.2 – Pénalités pour retard d'exécution par distributeur**

| Evènement                                                                            | Délai d'exécution                                                                   | Montant de la pénalité             |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Non-respect du calendrier d'installation des distributeurs                           | Selon les dates et délais fixés aux articles 2.3 et 8.4.1                           | 30 € par jour calendaire de retard |
| Non-respect de la fréquence d'approvisionnement prévue au cadre de réponse technique | Le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré | 25 € par jour calendaire de retard |
| Non-respect des fréquences de nettoyage prévues au cadre de réponse technique        | Le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré | 15 € par jour calendaire de retard |

## **Article 10.3 – Pénalités pour indisponibilité d'un distributeur automatique**

Un distributeur est indisponible lorsque, indépendamment du Crous, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le concessionnaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute au moment de la demande d'intervention émise par l'autorité concédante.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée est supérieure à 48 heures, il est appliqué une pénalité dont le montant est fixé à 30 euros par jour calendaire de retard. Toutefois, s'il est fourni dans les 48 heures suivant la demande d'intervention, en remplacement, un distributeur disposant des mêmes caractéristiques et pouvant pallier toutes défaillances, le concessionnaire est exonéré des pénalités pour indisponibilité d'un distributeur automatique.

## **Article 10.4 – Pénalités pour retard de reversement de la redevance**

En cas de retard de présentation des documents relatifs au règlement, ou dans le règlement à l'autorité concédante, de la redevance selon les modalités fixées au présent contrat, le concessionnaire encourt une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

## **Article 10.5 – Pénalités diverses**

L'inexécution, l'exécution partielle ou la mauvaise exécution des prestations stipulées dans le présent contrat font l'objet d'application de pénalités, sur simple constat de l'autorité concédante et sans mise en demeure (sauf mention contraire) en cas de :

- Non-respect du délai d'intervention relative à la maintenance (dysfonctionnement, panne, défaillance) : application d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard après mise en demeure ;
- Dépassement de la date limite de conservation d'un produit fourni par le concessionnaire : application d'une pénalité de 50 € par produit concerné ;
- Non-respect des règles d'hygiène : application d'une pénalité de 100 € après mise en demeure ;
- Retard de transmission des inventaires des biens existants, des biens nouveaux, des tableaux de données de reporting et de tout document prévu au présent contrat : application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Le délai d'application de la pénalité est de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande expresse du concédant ou à défaut, au terme normal de la concession.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

### **Article 11.1 – Exécution de la prestation aux frais et risques du concessionnaire**

L'autorité concédante peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations stipulées par le présent contrat, aux frais et risques du concessionnaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du concessionnaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du concessionnaire, est à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Article 11.2 – Résiliation pour faute du concessionnaire**

En cas d'inexécution du concessionnaire de l'une de ses obligations essentielles au titre du contrat telles que l'indisponibilité du matériel ou des produits, l'absence d'installation de distributeurs, des dysfonctionnements répétés, les défauts répétés d'approvisionnement, le non-respect de la législation, le non-respect des engagements financiers, l'autorité concédante adresse au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception une mise en demeure de procéder à l'exécution de ces prestations.

Après un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, si le concessionnaire ne s'est pas exécuté, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession aux torts exclusifs du concessionnaire.

La résiliation du contrat de concession aux torts du titulaire ne donne pas lieu à indemnisation.

### **Article 11.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation est notifiée au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation. Elle prend effet à compter de la date indiquée sur le courrier de résiliation.

Conformément aux dispositions de l'article L6 du CCP, la résiliation pour motif d'intérêt général donne lieu à une indemnisation du concessionnaire.

Le montant de l'indemnisation couvre :

- La réparation du préjudice résultant pour le concessionnaire de cette résiliation anticipée ;
- Le montant des investissements non amortis à la date d'effet de la résiliation, en se fondant uniquement sur la durée d'amortissement couvrant la durée totale initiale du contrat (reconduction comprise) ;

- Le montant du manque à gagner à compter de la date d'effet de la résiliation, en tenant compte des pièces justificatives fournies par le concessionnaire. Les modalités d'indemnisation du manque à gagner sont précisées ci-dessous.

#### **Article 11.4 – Cas de force majeure**

En cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat, celui-ci est résilié d'un commun accord par les Parties ou par décision unilatérale du concédant. Les conséquences indemnitaires de la résiliation pour force majeure sont fixées par avenant.

Pour l'application du contrat, est considérée comme constitutive d'un cas de force majeure, conformément à la jurisprudence administrative française :

- Toute circonstance extérieure aux parties, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses obligations par la partie défaillante,
- Nonobstant toutes diligences raisonnablement possibles.

Aucune partie ne peut être considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée par un cas de force majeure. Les parties s'engagent néanmoins à faire leurs meilleurs efforts pour remplir, autant que possible, leurs obligations.

Si l'une des parties considère qu'un cas de force majeure empêche l'exécution de ses obligations, elle doit le notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie par courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter de la naissance de l'évènement.

Les parties se concertent alors pour limiter les effets du cas de force majeure.

## **ARTICLE 12 – FIN DE LA CONCESSION**

### **Article 12.1 – Echéance du contrat**

La concession prend fin à son échéance normale, à l'issue de la durée mentionnée à l'article 2.3 du contrat.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de survenance du terme normal du contrat, qu'il s'agisse du terme fixé initialement ou modifié par voie d'avenant.

A l'échéance du contrat, tous les ouvrages réalisés et les biens existants reviennent gratuitement au concédant, qu'ils soient totalement ou partiellement amortis.

Le concessionnaire remet également au concédant, si cela n'a pas déjà été fait, l'inventaire des biens existants et des biens nouveaux.

### **Article 12.2 – Sort des biens**

#### **12.2.1. *Régime de propriété***

Les sites, ainsi que l'ensemble des biens existants mis à disposition du concessionnaire demeurent la propriété du concédant pour toute la durée du contrat.

De même, les ouvrages réalisés par le concessionnaire – ce qui inclut les immeubles par destination deviennent propriété du concédant dès leur aménagement.

Ces ouvrages réalisés entrent gratuitement dans le patrimoine du concédant dès lors que les biens en question ont été complètement amortis ou bien en cas d'échéance normale de la concession. Dans le cas contraire, le concessionnaire dispose d'un droit à indemnisation.

Il appartient au concessionnaire d'établir et de transmettre au concédant l'inventaire actualisé des biens existants au plus tard :

- Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande expresse du concédant ;
- Ou à la date du terme normal de la concession.

#### **12.2.2. *Biens nouveaux***

Les biens nouveaux obéissent aux règles suivantes.

Les biens de retour, entendus au sens du Code de la commande publique, apportés par le concessionnaire et nécessaires à l'exploitation des services sont la propriété du concessionnaire pendant toute la durée de la concession. A l'échéance du présent contrat, ces biens peuvent être acquis par le concédant, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant une indemnité correspondant à leur valeur vénale.

L'ensemble des données relatives à l'exploitation du service sont considérés comme des biens de retour. Elles sont la propriété du concédant dès leur réalisation ou leur acquisition et sont transférées gratuitement au terme de la concession.

Les biens de reprise, entendus au sens du Code de la commande publique, apportés par le concessionnaire et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service, sont la propriété du concessionnaire pendant toute la durée de la concession. A l'échéance du présent contrat, ces biens peuvent être acquis par le concédant, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant une indemnité correspondant à leur valeur vénale.

Les biens propres, au sens du Code de la commande publique, apportés par le concessionnaire et non utiles à l'exploitation des services appartiennent au concessionnaire et sont repris par celui-ci au terme de la concession.

Il appartient au concessionnaire d'établir et de transmettre au concédant l'inventaire des biens nouveaux (comprenant les biens de retour, les biens de reprise et bien propres), au plus tard :

- Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande expresse du concédant,
- Ou à la date du terme normal de la concession.

En outre, à défaut de transmission de cet inventaire ou de non-différenciation des biens, tous les biens dont l'existence est constatée sur place lors de l'état des lieux prévu sont réputés constitués de biens de retour.

Le concédant dispose d'un délai de six (6) mois pour prendre sa décision d'acceptation ou de refus du classement des biens. Le silence gardé par lui vaut acceptation de la liste qui lui est transmise.

#### **12.2.3. Remise des biens au concédant**

Le concessionnaire sera tenu de remettre les biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement, compte tenu de leur état, de leur âge et de leur destination.

Le concessionnaire remettra également gratuitement, sur simple demande du concédant et dans un délai de trente (30) jours, l'ensemble des données nécessaires à l'exploitation des services concédés sur support papier et sur support numérique. La non-production de ces données peut donner lieu à l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

#### **12.2.4. Etat des lieux**

Tous les biens devront être en bon état d'entretien général, y compris leurs accessoires indissociables. Six (6) mois avant la date d'échéance du contrat, un état des lieux contradictoire sera établi afin de vérifier :

- Le bon état d'entretien général des biens,
- La cohérence entre l'inventaire des biens et les biens dont la présence est constatée sur place.

En cas de fin anticipée du contrat, un état des lieux contradictoire est établi, dans les mêmes conditions, dans un délai raisonnable, mentionné dans la mise en demeure ou la notification de la fin anticipée.

#### **12.2.5. Remise en état**

Si une remise en état est nécessaire au regard de l'état des lieux et des engagements du concessionnaire au titre du présent contrat, le concédant pourra mettre le concessionnaire en demeure de les réaliser et en l'absence de réaction du concessionnaire dans un délai de trente (30) jours, les faire réaliser d'office aux frais et risques de ce dernier.

## ARTICLE 13 – INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE

### Article 13.1 – Survenance du terme contractuel normal

En cas de survenance du terme contractuel normal ou résultant d'un avenant conclu entre les parties, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il en va ainsi y compris dans le cas où des biens destinés à entrer dans le patrimoine du concédant ne serait pas entièrement amortis.

### Article 13.2 – Déchéance du contrat

En cas de déchéance du contrat, le concessionnaire ne peut prétendre, pour seule indemnité, qu'à l'indemnisation de la valeur non amortie des ouvrages réalisés et autres biens meubles apportés par lui et destinés à entrer dans le patrimoine du concessionnaire, sur la base de leur valeur comptable nette. Le mode d'amortissement retenu est un amortissement linéaire sur la durée du contrat.

### Article 13.3 – Indemnité du manque à gagner

L'indemnité forfaitaire de manque à gagner correspond à 3% de la moyenne des résultats après impôts des exercices clos. Le montant ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années restant à courir, au besoin réduites *pro rata temporis*.

## ARTICLE 14 – LITIGES

Les contestations qui pourraient subvenir entre le Crous et le concessionnaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de différend, un règlement amiable entre l'autorité concédante et le concessionnaire doit être recherché en priorité.

Si un dialogue entre les parties ne peut être établi, et conformément à l'article L3137-1 du CCP, l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Dans le cas où les litiges éventuels n'auraient pas reçu de solution amiable préalable, les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif compétent :

#### **Tribunal administratif de La Réunion**

27, rue Félix Guyon

CS 61107

97404 Saint-Denis Cedex

Téléphone : 02 62 92 43 60 // Télécopie : 02 62 92 43 62

Courriel : [greffe.ta-reunion@juradm.fr](mailto:greffe.ta-reunion@juradm.fr)

La signature du présent contrat vaut acceptation sans réserve par le concessionnaire de toutes ses clauses et annexes.

A SAINTE-CLOTILDE, le ...../...../2026

**Pour le Crous de La Réunion et de Mayotte, autorité concédante, Monsieur Pierre-Olivier SEMPERE,**  
Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte

Cachet et signature :

**Pour le concessionnaire,**  
**Dénomination de la société :**  
**Adresse du siège de la société :**  
**Tél :**  
**Courriel :**  
**N° de SIRET :**  
**Représenté par (nom et fonction) :**

Cachet et signature :